



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 2 juillet 2026 à 19h

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

0. RESTITUTION DU TRAVAIL EN COURS AUTOUR DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE PAR LE CPIE LOGNE ET GRAND LIEU

19h05 : Arrivée d'Astrid PASSEMARD-GADET

Le CPIE Logne et Grand Lieu présente le travail en cours autour de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

Madame Clara VIANA souhaite savoir si la commune va continuer à bénéficier des conventions avec le CPIE Logne et Grand Lieu. Madame Camille VAN ELSSEN répond par la positive, précisant qu'il n'est aucunement envisagé de se passer des compétences du CPIE Logne et Grand Lieu, l'association apportant beaucoup à la commune sur différents axes.

Madame Astrid PASSEMARD-GADET demande s'il est toujours possible de transmettre au CPIE les éventuelles découvertes de nouvelles espèces. Le CPIE indique qu'il est en effet toujours possible de transmettre ces informations mais précise qu'elles ne seront peut-être pas intégrées à la synthèse rédigée cet été. Il est important de continuer à enregistrer les espèces pour préserver la biodiversité. Toutes les informations fournies permettent d'enrichir les données et d'analyser statistiquement, avec plus de pertinence et de robustesse, les dégradations actuellement constatées sur l'environnement et la biodiversité.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2026

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 4 juin 2026.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 4 juin 2026.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

19h51 : Arrivée de Monsieur Alban SAUVAGET

Il est rendu compte des décisions prises par la Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

- 2026_06_42 : **Révision annuelle de loyers** :
 - o Local de La Poste selon l'ICC : - 50.68 €
 - o Appartement n°7 de la Placette du Val de Logne selon l'IRL : + 2.09 €
- 2026_06_62 : **Avenant n°3 au lot n°2 « Gros Œuvre » du marché de rénovation de la Mairie** : - 397.85 € HT
- 2026_06_63 : **Acquisition de 8 containers d'occasion dans le cadre du projet de construction de locaux associatifs et de jeunesse** : 20 000 € HT

Monsieur Patrick GAILLARD précise que ces containers serviront au stockage des associations et des services techniques municipaux. Ils seront répartis ainsi : trois pour l'association Amicale & compagnie, quatre pour les autres associations et un pour les services techniques.

- 2026_06_64 : **Avenant n°4 au lot n°5 « Serrurerie » du marché de rénovation de la mairie** : + 520 € HT pour les portes des locaux PAC et poubelles

2026_07_69

3. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Suite au renouvellement électoral, après étude du budget primitif approuvé par l'ancienne équipe municipale, et compte tenu du projet politique de la nouvelle équipe en place, il est nécessaire de modifier à la marge le budget principal afin de l'adapter aux priorités politiques identifiées et pouvant être engagées sur l'exercice budgétaire 2026 :

Section d'investissement

Virement de crédits

Article	Dépenses	Objet
<u>Opération 101 « Mairie Bagatelle »</u> Chapitre 23 – Article 231 : Immobilisations en cours	+ 5 000.00 €	✓ Aménagement du préau de la cour intérieur
<u>Opération 102 « Services techniques »</u> Chapitre 21 – Article 2135 : Installations générales, agencements et aménagements des constructions	+ 25 000 €	✓ Réhabilitation des espaces extérieurs des services techniques
<u>Opération 106 « Ecole publique Odysée »</u> Chapitre 21 – Article 2131 : Construction bâtiments publics Chapitre 23 – Article 231 : Immobilisations en cours	- 2 000 € + 10 000 €	* Système de communication bureau directrice ✓ Avenant marché GTB
<u>Opération 108 « Voirie et éclairage public »</u> Chapitre 21 – Article 2152 : Installations de voirie	- 42 500 €	* Création parking Gros Chêne * Enrobé trottoirs rue du 8 mai et rue du Champ de foire ✓ Signalisation verticale de police
<u>Opération 109 « Espace public »</u> Chapitre 21 – Article 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	+ 9 000 €	✓ Panneau d'information texto village ✓ Panneau d'affichage évènementiel
<u>Opération 110 « Pôle Sportif »</u> Chapitre 21 – Article 2131 : Construction bâtiments publics	+ 18 841.05 €	* Diagnostic structure et isolation de l'étage de la salle des sports ✓ Drainage de la salle des sports ✓ Plus-value aménagement du parking de la salle des sports
<u>Opération 113 « Logements communaux »</u> Chapitre 21 – Article 2132 : Construction bâtiments privés	+ 25 000 €	✓ Travaux d'amélioration des logements communaux
<u>Opération 123 « Aménagement sous ombrières solaires »</u> Chapitre 23 – Article 231 : Immobilisations corporelles en cours	- 48 000 €	* Etanchéité bassin de récupération des eaux pluviales
TOTAL Dépenses	+ 0.00 €	

Monsieur Alban SAUVAGET souligne que l'enrobé des trottoirs de la rue du 8 mai reste très abîmé.

Monsieur Nicolas DRONET précise que malheureusement beaucoup d'enrobés sur la commune sont abîmés, et que des priorités doivent être établies.

Madame Astrid PASSEMARD-GADET souhaite connaître les priorités politiques identifiées par l'équipe majoritaire. Monsieur Patrick GAILLARD indique que figurent parmi les priorités l'aménagement du parking de la salle des sports, la réhabilitation des ateliers municipaux afin de revaloriser l'outil de travail et la fermeture de l'ombrière qui y a récemment été installée afin d'y regrouper le matériel et les matériaux stockés. Il précise que les travaux relatifs au bassin de récupération des eaux pluviales sont différés en 2027. Il indique par ailleurs que les crédits relatifs au projet de réalisation d'un parking près du Gros Chêne sont supprimés car l'équipe majoritaire estime que le lieu n'est pas idéalement choisi. En effet, cette zone est trop petite pour réaliser des manœuvres. Par ailleurs, il existe peut-être des alternatives sur des zones déjà imperméabilisées. De plus, ce parking devait servir au projet des Chalets de la Logne ; or celui-ci est remis en cause aujourd'hui. Il indique également qu'une réflexion est en cours au sujet des mobilités douces avec la Communauté de Communes et CDC Conseils afin d'identifier les points durs. Une étude globale d'aménagement des trois bourgs de la commune pourrait être lancée prochainement. Il termine en précisant que l'équipe souhaite améliorer l'état des logements communaux existants qui connaissent une certaine vétusté.

Madame Angélique DAGAN précise que le projet des Chalets de la Logne permettait de créer sept logements sociaux et souhaite un engagement sur le fait qu'ils seront créés à un autre endroit. Monsieur Patrick GAILLARD indique qu'en aucun cas l'équipe municipale majoritaire ne remet en cause l'implantation de logements sociaux sur la commune. Il ajoute que c'est l'emplacement géographique qui pose ici problème, pour plusieurs raisons, notamment l'accès avec une voirie trop étroite, une sortie sur route départementale qui s'accompagne d'un manque de visibilité, des places de stationnement en nombre trop faible. Il indique la volonté de l'équipe municipale de préserver la Vallée de la Logne et de conserver en l'état ce site naturel de verdure et de fraîcheur.

Monsieur Alban SAUVAGET demande si les bâtiments sont voués à disparaître. Monsieur Patrick GAILLARD indique que, dans le projet pensé par l'ancienne municipalité, la moitié du volume des annexes du presbytère était détruite. N'était conservé que le bâtiment principal. L'équipe en place aujourd'hui souhaite plutôt conserver l'ensemble du bâti existant. Monsieur Nicolas RICHARD ajoute que la partie du bâtiment conservé n'était pas enduite à l'ancienne, ce qui faisait perdre au bâtiment son aspect patrimonial. Madame Astrid PASSEMARD-GADET souhaite connaître la raison du rejet tacite du permis de construire. Monsieur Patrick GAILLARD indique que la demande de permis a été rejetée car le bailleur n'a pas fourni l'ensemble des pièces suffisantes pour donner un avis favorable au permis. Il ajoute toutefois que l'équipe majoritaire ne souhaite pas se réfugier derrière ce rejet tacite : l'équipe était défavorable au projet.

Madame Clara VIANA regrette que la majorité de ces décisions n'ait pas été vue au sein des commissions. Monsieur Patrick GAILLARD précise que le sujet des Chalets de la Logne a été évoqué en commission.

Madame Clara VIANA demande à Madame La Maire si elle est consciente de ce que le rejet du projet et la rupture de la convention avec Atlantique Habitations représente. Elle lui demande également si elle connaît le montant que la commune va devoir régler à Atlantique Habitations à ce sujet. Madame la Maire répond par la positive. Monsieur Patrick GAILLARD répond que deux rencontres ont été organisées avec Atlantique Habitations, une pour exposer le projet et une deuxième pour discuter des difficultés et trouver un accord amiable.

Madame Clara VIANA demande aux élus de la majorité s'ils comprennent bien l'enjeu de créer des logements en centralité. Elle précise que le bailleur social avait mené un travail de fond et avait réussi à obtenir plus de 50 000 € d'aide de la part de l'Etat pour la réalisation de ce projet.

Monsieur Patrick GAILLARD indique que ce lieu constitue un îlot de fraîcheur en plein cœur de bourg. Il se situe autour de la maison de santé, de la maison des aînés et souhaite qu'il soit préservé, en lien avec les objectifs du PCAET.

Madame Clara VIANA souhaiterait une discussion sur les enjeux de la commune en Conseil Municipal. Elle indique à Monsieur GAILLARD qu'en parlant de PCAET, la réhabilitation du bâti existant constitue justement une priorité de celui-ci, d'autant que la commune dispose de peu de foncier disponible.

Monsieur Nicolas DRONET intervient en précisant que ce projet ne peut être maintenu par idéologie alors qu'il présente de nombreuses contraintes, d'autant qu'il se situe dans une zone à obligation réelle environnementale (ORE). Madame Clara VIANA indique être ravie d'entendre que l'on s'inquiète de la préservation de cet espace. Elle précise que tout projet envisagé dans ce bâtiment, autre qu'une démolition de celui-ci et la création en lieu et place d'un espace vert, connaîtra les mêmes problématiques.

Madame Anne POILANE-CHOBLET rappelle la problématique d'accès et de stationnement.

Monsieur Patrick GAILLARD trouve insatisfaisant de créer un nombre important d'emplacements vélos pour pallier au manque de place de stationnement pour les véhicules.

Madame Clara VIANA indique que les propositions faites dans le permis de construire déposé respectent les dispositifs prévus par la loi.

Monsieur Patrick GAILLARD répond que, dans l'esprit, c'est discutable. Il ajoute qu'au-delà du projet lui-même, l'équipe majoritaire avait des craintes pour les commerces.

Monsieur Patrick GAILLARD précise que la décision d'abandonner le projet des Chalets de la Logne a été difficile à prendre.

Madame Clara VIANA ajoute qu'elle n'a surtout pas été discutée en Conseil Municipal. Elle comprend que l'instructrice du droit des sols a entendu que ce projet ne devait pas aboutir et a donc proposé un rejet du permis de construire. Elle souhaite connaître le projet que les élus souhaitent porter à la place.

Monsieur Patrick GAILLARD expose que l'idée générale est de préserver l'intégralité du patrimoine bâti sur une destination qui soit éventuellement un lieu d'échange et de fraîcheur pour les corcouéens.

Au regard des priorités affichées et des mouvements budgétaires proposés, Madame Astrid PASSEMARD-GADET souhaite connaître les investissements envisagés à court terme dans l'école Odyssée afin de faire face à la canicule. En effet, durant les périodes de fortes chaleurs, la température dans les classes ne permettait pas d'accueillir les élèves.

Madame la Maire précise qu'une étude doit être menée afin de trouver des solutions à cette problématique. Dans l'urgence, toutes les classes ont été équipées d'un ventilateur.

Monsieur Nicolas DRONET estime que des aménagements sont à en effet à réaliser, notamment des travaux d'isolation, de climatisation et d'aménagement de certains bâtiments pouvant être amenés à accueillir du public en cas d'évènement tel que celui des fortes chaleurs.

Madame Astrid PASSEMARD-GADET demande si la végétalisation de la cour d'école a été envisagée.

Madame la Maire indique que c'est un point sur lequel il faut réfléchir, en effet.

Madame Clara VIANA s'étonne du report du projet de création d'un bassin de récupération des eaux pluviales puisqu'il aurait permis d'arroser en période de fortes chaleurs.

Monsieur Nicolas RICHARD indique que le coût d'installation d'une bâche destinée à conserver les eaux pluviales dans le bassin apparaît onéreux, et qu'il existe peut-être d'autres solutions avec un coût moins élevé. Cela doit être étudié.

Concernant le drainage de la salle des sports, Madame Clara VIANA demande si une étude a été réalisée en amont de la planification de ces travaux.

Madame la Maire répond par la négative, mais précise que des champignons et des moisissures sont visibles à l'intérieur du bâtiment. Elle ajoute que lorsque l'on marche sur le sol, on sent qu'il y a de l'eau en dessous. De fait, la priorité est dans un premier temps de drainer la salle, afin d'envisager l'isolation de l'étage.

Monsieur Nicolas DRONET précise que cela n'enlève pas la problématique de la salle du haut, mais précise que pour préserver la structure, la réalisation du drainage avant l'isolation de l'étage semble préférable.

Monsieur Patrick GAILLARD ajoute qu'étant donné que le parking de la salle des sports va prochainement être réhabilité, il est préférable de réaliser en parallèle le drainage de la salle des sports.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 17 voix pour, 2 voix contre (Madame Clara VIANA et Monsieur Tony MENANTEAU) et 3 abstentions (Mesdames Angélique DAGAN, Astrid PASSEMARD-GADET et Monsieur Alban SAUVAGET) :**

VU la nomenclature M57 ;

VU le budget primitif du budget principal approuvé par délibération n°2026_03_15 du 9 mars 2026 ;

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal détaillée ci-dessus.

2026_07_70

4. ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA SALLE DES SPORTS

Monsieur Patrick GAILLARD, rapporteur, expose :

VU le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions permettant la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les besoins dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT pour les travaux ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement du parking de la salle des sports ;

CONSIDERANT que le montant estimé du besoin est inférieur à 100 000 € HT ;

CONSIDERANT que la collectivité a veillé à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'entreprise ATDV, située 1 rue Thomas Edison, 44650 LEGE, pour un montant de 54 561.95 € HT ;

Concernant le stationnement du parking, Madame Clara VIANA demande si l'option du marquage au sol à la place de la mise en place de bordures a été étudiée.

Monsieur Patrick GAILLARD répond par la positive, et indique que l'inconvénient du marquage au sol est qu'il n'est pas physique.

Madame Clara VIANA répond que la solution des bordures fait perdre la possibilité de faire autre chose sous ces ombrières.

Monsieur Patrick GAILLARD répond que cela n'empêchera en rien l'organisation d'une manifestation sous le site par exemple, car les bordures arriveront juste aux extrémités des ombrières.

Concernant l'attribution du marché, Monsieur Tony MENANTEAU demande pour quelle raison ce marché n'a pas été ouvert à la concurrence.

Monsieur Patric GAILLARD répond que le montant du besoin dispense la commune d'une procédure de mise en concurrence et indique que l'entreprise ATDV a été sélectionnée par l'ancienne municipalité qui avait déjà approuvé le devis avant le renouvellement municipal.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 19 voix pour et 3 abstentions (Mesdames Astrid PASSEMARD-GADET et Clara VIANA, Monsieur Tony MENANTEAU) :**

- **ATTRIBUE** le marché de travaux relatif à l'aménagement du parking de la salle des sports à l'entreprise ATDV, située 1 rue Thomas Edison, 44650 LEGE, pour un montant de 54 561.95 € HT ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces afférentes ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2026_07_71

5. APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT LES PRINCIPES DE REFACTURATION DES PROCEDURES D'URBANISME REALISEES PAR L'INTERCOMMUNALITE A SES COMMUNES MEMBRES

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-49 à L.153-59 ;

CONSIDERANT l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme qui précise que « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;

(...) » ;

CONSIDERANT l'article L.131-6 du Code de l'Urbanisme qui indique que « *lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :*

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

(...) » ;

CONSIDERANT la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz votée le 2 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) insère dans le Code de l'Urbanisme l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou de leur mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces derniers. Ainsi, les documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) – en l'absence de SCoT – sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans (pour les SCoT : L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme / pour les PLU : articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme). Dans ces conditions, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions d'un SAGE ;

CONSIDERANT la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvée le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la compétence urbanisme relève de l'autorité des Communes ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt public et pour des raisons d'optimisation financière, de mutualisation des moyens, et de praticité, il est proposé d'établir une convention permettant à l'intercommunalité de réaliser un audit des 8 PLU communaux, afin de permettre aux Communes de connaître la teneur et le contenu des révisions ou modifications à apporter à leur PLU, en vue de leur mise en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz et le SAGE Estuaire de la Loire. Cette prestation est effectuée pour le compte des Communes membres de Sud Retz Atlantique Communauté, incluant un remboursement équitable de ces frais par les Communes concernées ;

Ladite convention précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement, les missions respectives de chaque participant, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités dans le cas de contentieux et/ou de recours ;

CONSIDERANT le devis présenté par la Boîte de l'Espace d'un montant de 21 700 € HT et la nécessité de refacturer cet élément aux 8 Communes membres de l'intercommunalité ;

CONSIDERANT la délibération de Sud Retz Atlantique Communauté en date du 23 juin 2026 approuvant le projet de convention entre Sud Retz Atlantique Communauté et ses communes membres, permettant un audit des 8 PLU en vue de leur mise en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz et le SAGE Estuaire de la Loire, pour le compte des communes membres, incluant le remboursement de ces frais par les communes concernées ;

Madame Astrid PASSEMARD-GADET soulève que la commune est concernée par deux SAGE et demande s'il est prévu une étude complémentaire pour connaître la compatibilité au SAGE Grand Lieu.

Monsieur Nicolas DRONET répond qu'il est bien prévu de se mettre en conformité avec les 2 SAGE.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention entre Sud Retz Atlantique Communauté et ses Communes membres, permettant un audit des 8 PLU en vue de leur mise en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz et le SAGE Estuaire de la Loire, et ce, pour le compte des Communes membres de Sud Retz Atlantique Communauté, incluant un remboursement de ces frais par les Communes concernées, lequel est estimé à 2 712.50 € HT par commune ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention, ses éventuels avenants, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

2026_07_72

6. RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2027 AU 31 DECEMBRE 2030 – MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Madame la Maire, rapporteur, expose :

VU l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
 - Maladie ordinaire ;
 - Maternité/paternité/adoption ;
 - Accident de service/maladie professionnelle/imputable au service ;
 - Décès ;
 - Longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
 - Maladie ordinaire ;
 - Maternité/paternité/adoption ;
 - Accident de service/maladie professionnelle/imputable au service ;
 - Grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

2026_07_73

7. RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIRE ATLANTIQUE

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend 3 étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre de leur coopération régionale, les 5 centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale

indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les 5 centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des 5 départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté n°2025-168-DS-AR du Président du Centre de gestion de Loire-Atlantique portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;

VU l'information du Comité social territorial ;

Monsieur Tony MENANTEAU s'interroge sur le déploiement de ce dispositif. Des personnes ressources pour suivre ce dispositif en interne ont-elles été identifiées ?

Madame la Maire indique que cela doit être étudié.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Corcoué-sur-Logne au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

2026_07_74

8. RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Madame la Maire, rapporteur, indique aux membres du Conseil municipal :

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de créer trois emplois permanents pour effectuer les missions suivantes :

- L'accueil et l'accompagnement des enfants scolarisés, sur le temps de classe ou sur le temps de restauration scolaire ;
- L'entretien des locaux communaux.

Ces trois emplois concernent des besoins déjà existants et pourvus au sein de la collectivité :

- Deux de ces emplois étaient jusqu'alors pourvus par le biais de contrats d'accroissement temporaire d'activité qu'il convient aujourd'hui de pérenniser du fait de la permanence du besoin ;
- Le troisième emploi correspond à la requalification d'un emploi actuellement occupé, pour partie par un contractuel, pour l'autre partie par un agent sollicitant une retraite progressive à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

En raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, les emplois permanents suivants :

- Un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux à temps non complet à raison de 24.5 heures hebdomadaires ;
- Un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires ;
- Un emploi d'ATSEM à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique qui permet aux collectivités territoriales de recruter un contractuel si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades et du cadre d'emploi susmentionnés. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le budget primitif du budget principal ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création de trois emplois permanents d'adjoints techniques ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **CREE**, à compter du 1^{er} septembre 2026, **un emploi permanent d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux** à raison de **24,5 heures hebdomadaires**, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ouvert au grade d'adjoint technique territorial ;
- **CREE**, à compter du 1^{er} septembre 2026, **un emploi permanent d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux** à raison de **17,5 heures hebdomadaires**, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ouvert au grade d'adjoint technique territorial ;
- **CREE** à compter du 1^{er} septembre 2026, **un emploi permanent d'ATSEM** à raison de **29 heures hebdomadaires**, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ouverts au grade d'adjoint technique territorial ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à éventuellement recruter, pour ces emplois, des contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° ou L.332-14 du Code général de la fonction publique ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

2026_07_75

9. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE TROIS EMPLOIS D'ANIMATEUR ENFANCE ET OUVERTURE D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR ENFANCE AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Madame la Maire, rapporteur, indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'adapter l'organisation du service animation enfance aux besoins de la collectivité et de favoriser l'attractivité des emplois proposés.

Ainsi, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de travail de 3 emplois permanents d'animateur enfance à temps non complet en :

- Augmentant de 26 heures à 33 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
- Réduisant de 16.5 heures à 6 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
- Réduisant de 10 heures à 6 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;

Cette réorganisation vise à créer deux emplois correspondant exclusivement aux interventions sur le temps méridien, pour une durée de 6 heures hebdomadaires chacun, et un emploi à 33 heures hebdomadaires afin de mieux répondre aux besoins du service.

Il est également proposé d'ajouter le grade adjoint d'animation au poste d'animateur vacant actuellement ouvert au seul grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe afin de faciliter les recrutements.

[Madame Astrid PASSEMARD-GADET se demande en quoi un contrat de 6 heures peut-il est plus attractif qu'un emploi de 16.5 heures.](#)

Madame Camille VAN ELSSEN indique qu'avec un contrat de 16.5 heures, il est difficile de trouver un autre emploi à côté. Cette configuration offre aux candidats la possibilité de travailler sur d'autres temps dans la journée et de cumuler plusieurs emplois.

Monsieur Tony MENANTEAU demande à connaître les missions pour le contrat à 33 heures.

Madame Camille VAN ELSSEN indique qu'il s'agit de missions d'animation et d'accueil des enfants sur le temps méridien.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération n°2023_09_67 créant un emploi d'adjoint d'animation territorial à raison de 26h hebdomadaires ;

VU la délibération n°2024_06_48 créant un emploi d'adjoint d'animation territorial à raison de 16.5h hebdomadaires ;

VU la délibération n°2025_07_66 créant un emploi d'adjoint d'animation territorial à raison de 10h hebdomadaires ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les durées hebdomadaires de travail de certains emplois permanents afin de répondre aux besoins du service animation enfance et de renforcer l'attractivité des emplois proposés ;

CONSIDÉRANT la vacance des trois emplois permanents d'animateur enfance en question ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir, à compter du 1^{er} septembre 2026, le poste d'animateur enfance, actuellement vacant, au grade d'adjoint d'animation pour en faciliter le recrutement ;

Au regard de ces éléments, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE**, à compter du 1er septembre 2026 :
 - D'augmenter de 26 heures à 33 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
 - De réduire de 16.5 heures à 6 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
 - De réduire de 10 heures à 6 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
- **DECIDE** d'ajouter le grade d'adjoint d'animation au poste d'animateur enfance actuellement vacant et ouvert au seul grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

2026_07_76

10. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Madame la Maire, rapporteur, indique au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Elle expose aux membres du Conseil Municipal qu'en raison des nécessités de service au sein de l'école publique, et afin d'assurer la continuité des missions d'accompagnement et d'entretien des locaux (notamment lors des périodes de vacances scolaires), il est nécessaire de renforcer temporairement l'équipe en place.

Ce besoin temporaire se décline comme suit :

- Un temps de travail de 29 heures hebdomadaires dédié aux missions d'accompagnement scolaire et d'entretien en période scolaire ;
- Un temps de travail complémentaire de 2 heures hebdomadaires dédié aux missions de grand ménage et d'entretien approfondi durant les périodes de vacances scolaires.

Ce contrat de 31 heures hebdomadaires sera conclu du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Madame Astrid PASSEMARD-GADET demande s'il serait possible à l'avenir d'avoir une vue générale du tableau des emplois de la collectivité pour mieux comprendre les évolutions et mouvements qui sont proposés.

Madame la Maire répond par la positive.

CONSIDERANT les besoins de renfort sur le temps scolaire ainsi que sur celui de restauration et d'entretien du restaurant et de l'école ;

Entend le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CREER** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 pour une quotité hebdomadaire de 31h ;
- **PRECISE :**
 - o Que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
 - o Que cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixé par contrat.
 - o Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2026_07_77

11. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION « L'OUTIL EN MAIN CORCOUE-SUR-LOGNE » ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'association « L'outil en main Corcoué-sur-Logne » a été créée en mai 2026 dans le but d'initier les jeunes de 9 ans et plus aux métiers manuels et du patrimoine. Des professionnels ou experts, retraités ou non, bénévoles, font ainsi découvrir aux jeunes les métiers, les savoir-faire et leurs évolutions : transmission de la conjonction des gestes, du vocabulaire et de la passion, dans un cadre d'atelier ou tout autre lieu connexe.

Dans ce cadre, l'association sollicite la commune afin qu'un local communal lui soit mis à disposition. Elle sollicite également le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € permettant à l'association de pouvoir acquérir du matériel et des matières premières nécessaires au lancement de l'activité.

Il est ainsi proposé de conclure une convention de mise à disposition des espaces du bâtiment « La Fabrique des Créateurs et des Citoyens » suivants :

- Espaces réservés à l'association :
 - o Au rez-de chaussée :
 - Le bureau n°3 d'une superficie de 15m² ;
 - Une salle d'archives d'une superficie de 13m².

- Au R+1 : l'ensemble de l'espace pour une superficie totale de 49m² ;
- Un garage comprenant 2 zones, pour une superficie totale de 51m².
- Espaces collectifs à partager avec l'ensemble des occupants du bâtiment :
 - Un hall d'entrée, un couloir et un escalier conduisant au R+1 d'une superficie de 20m² ;
 - Une salle de repos d'une superficie de 8m² ;
 - Une tisanerie d'une superficie de 7m² ;
 - Des WC d'une superficie de 7.5m² ;
 - Une cuisine d'une superficie de 21.4m²

La convention prévoit d'être conclue sur une durée déterminée courant du 6 juillet 2026 au 31 août 2027 inclus. À l'issue de cette période, elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives de douze mois.

Il est également proposé de verser à l'association une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'acquisition de matériel et matières premières nécessaires au lancement de l'activité.

Monsieur Tony MENANTEAU souhaite savoir si la subvention sera versée sans conditions ou sur présentation de factures.

Monsieur Patrick GAILLARD répond que la présentation d'un budget prévisionnel, le besoin exprimé par l'association et le contrat de confiance passé entre celle-ci et la commune ne justifient pas la présentation de justificatifs particuliers.

Monsieur Nicolas DRONET précise que pour les subventions « classiques » attribuées chaque année aux associations, il n'y a pas de contrôle par facture.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2144-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que par les activités qu'elle propose, l'association « L'Outil en main Corcoué-sur-Logne » est un acteur important pour la commune, permettant le maintien de la solidarité et l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie ;

CONSIDERANT que cette association doit être soutenue par la puissance publique notamment par la mise à disposition de locaux communaux et le versement d'une subvention exceptionnelle ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition gratuite de locaux et de matériels à l'association ;

CONSIDERANT que la présente convention de mise à disposition des locaux présente un caractère précaire et révocable, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général ;

CONSIDERANT le budget principal de la commune ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux à l'association « L'Outil en main Corcoué-sur-Logne » pour une durée courant du 6 juillet 2026 au 31 août 2027, renouvelable tacitement pour des périodes successives de douze mois ;

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **VERSE** à l'association une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'acquisition de matériel et matières premières nécessaires au lancement de l'activité.

2026_07_78

12. APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Thierry LEFORT, adjoint à la vie associative et aux sports, rapporteur, expose :

Selon l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose de la faculté de mettre à disposition de manière gratuite les salles municipales aux associations qui en font la demande. Celui-ci détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Chaque occupation donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition ponctuelle, annuelle, précaire et révocable. Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des salles et notamment les conditions d'usage et de bonne tenue des équipements, les modalités d'assurance et de responsabilité ou le respect des règles de sécurité inhérentes à l'organisation d'une activité dans l'enceinte de l'équipement.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2144-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que par les activités qu'elles proposent, les associations corcouéennes sont des acteurs irremplaçables de la commune, qu'elles permettent le maintien de la solidarité et l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie ;

CONSIDERANT que ce dynamisme associatif, pour remplir ces missions essentielles, doit être soutenu par la puissance publique notamment par la mise à disposition d'infrastructures municipales ;

CONSIDERANT que la commune décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs, en mettant gratuitement à disposition des locaux communaux, qui lui appartient ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition gratuite de locaux et de matériels aux associations ;

CONSIDERANT que la présente convention cadre de mise à disposition des locaux présente un caractère précaire et révocable, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général ;

Monsieur Tony MENANTEAU demande pourquoi, à l'article 6, aucun délai de prévenance n'est évoqué. Si la commune est amenée à réaliser des travaux, quelle sera la solution temporaire de repli pour l'association ?

Monsieur Thierry LEFORT répond qu'en cas de travaux, une autre salle pourra, si elle est libre, être mise à disposition de l'association. Toutefois, les élus ne souhaitent pas s'engager sur ce sujet.

Monsieur Tony MENANTEAU s'interroge sur le choix de conventionner seulement pour ces 5 salles. En effet, il y a d'autres salles municipales qui ne sont pas intégrées à cette convention.

Monsieur Thierry LEFORT précise que pour la bibliothèque et la salle des sports, une autre convention existe.

Madame Clara VIANA précise qu'il serait aussi nécessaire de mettre en place une convention pour la mise à disposition des containers acquis sur le site des ombrières.

Monsieur Patrick GAILLARD répond par la positive.

Monsieur Tony MENANTEAU demande si, à l'avenir, ces salles seront dotées en défibrillateur avec la formation d'un bénévole référent sur la sécurité.

Monsieur Thierry LEFORT répond qu'il n'y aura pas de bénévole référent.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 5 abstentions (Mesdames Astrid PASSEMARD-GADET, Clara VIANA, Angélique DAGAN et Messieurs Tony MENANTEAU et Alban SAUVAGET) :**

- **APPROUVE** les termes de la convention type de mise à disposition gratuite des locaux communaux aux associations et organismes divers, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux avec les associations concernées, dont la liste figure en annexe de la présente délibération, pour l'année sportive 2026-2027 et les suivantes.

2026_07_79

13. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL DE L'ECOLE ODYSSEE

Conformément au décret n°2013-983 modifiant le Code de l'Education en son article D.411-1, est institué dans chaque école un conseil d'école composé des membres suivants :

- Le directeur d'école, Président ;
- Deux élus :
 - o Le Maire ou son représentant ;
 - o Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le Conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école. Il participe également à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie scolaire. Par ailleurs, son accord est nécessaire pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, il est nécessaire de désigner en son sein de nouveaux membres pour siéger au sein des conseils de l'école Odyssee.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles D411-1 à D411-6 ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 relatives à l'installation du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que deux élus, dont le maire, sont membres de droit au sein d'un Conseil d'école, instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Camille VAN ELSSEN ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Camille VAN ELSSEN comme membre élu, aux côtés de Mme la Maire, au sein du Conseil de l'école Odyssée ;
- **PRECISE** que Madame Camille VAN ELSSEN est autorisée à siéger au sein du Conseil de l'école Odyssée pour la durée du mandat.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Clara VIANA souhaite connaître les raisons qui ont motivé la fermeture totale de l'église Saint Jean et la fermeture partielle de l'église de La Benate.

Monsieur Patrick GAILLARD répond qu'un diagnostic avait été réalisé en 2025, alertant sur des problématiques de sécurité au niveau des églises de Saint Jean et La Benate. Ce diagnostic mentionnait le caractère dangereux de l'accueil du public sur ces sites. Il précise que le travail avec l'architecte se poursuit pour pouvoir éventuellement mettre en place des mesures de surveillance afin de suivre l'évolution des désordres. Un périmètre de sécurité sera mis en place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La Maire
Emilie BATHOLET,



La secrétaire de séance
Camille VAN ELSSEN,

